

RÉPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

AVIS n° 25/CC DU 19 SEPTEMBRE 2022

Par lettre n° 0035/PM/SGG en date du 09 septembre 2022, enregistrée au greffe de la Cour le 12 septembre 2022 sous le n°15/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution, selon la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification du Contrat de financement FI n° 88894 Sérapis n° 2017-0912 d'un montant de cent cinq millions d'euros (105 000 000 €), signé le 17 décembre 2019 à Niamey et le 18 décembre 2019 à Luxembourg, entre la République du Niger et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), pour le financement du Projet de renforcement de l'approvisionnement en eau de la ville de Niamey.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 16/PCC du 12 septembre 2022 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi » ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, selon la procédure d'urgence, par le Premier ministre conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (05) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification du Contrat de financement FI n° 88894 Sérapis n° 2017-0912 d'un montant de cent cinq millions d'euros (105 000 000 €), signé le 17 décembre 2019 à Niamey et le 18 décembre 2019 à Luxembourg, entre la République du Niger et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), pour le financement du Projet de renforcement de l'approvisionnement en eau de la ville de Niamey ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, « *les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification* » ;

Le Contrat de financement FI n° 88894 Sérapis n° 2017-0912 d'un montant de cent cinq millions d'euros (105 000 000 €), signé le 17 décembre 2019 à Niamey et le 18 décembre 2019 à Luxembourg, entre la République du Niger et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), pour le financement du Projet de renforcement de l'approvisionnement en eau de la ville de Niamey, s'inscrit dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention de la loi conformément à l'article 169 de la Constitution ;

L'article 106 de la Constitution dispose en ses alinéas 1 et 2 que : « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation » ;

La loi n° 2022-35 du 11 juillet 2022, habilite le Gouvernement, à prendre des ordonnances pendant l'intersession, dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêts et de protocoles de dons comportant des commissions et des intérêts ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification du Contrat de financement FI n° 88894 Sérapis n° 2017-0912 d'un montant de cent cinq millions d'euros (105 000 000 €), signé le 17 décembre 2019 à Niamey et le 18 décembre 2019 à Luxembourg, entre la République du Niger et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), pour le financement du Projet de renforcement de l'approvisionnement en eau de la ville de Niamey, est pris dans les matières et délai prévus par la loi n° 2022-35 du 11 juillet 2022 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution.

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification du Contrat de financement FI n° 88894 Sérapis n° 2017-0912 d'un montant de cent cinq millions d'euros (105 000 000 €), signé le 17 décembre 2019 à Niamey et le 18 décembre 2019 à Luxembourg, entre la République du Niger et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), pour le financement du Projet de renforcement de l'approvisionnement en eau de la ville de Niamey, est pris dans les matières et délai prévus par la loi n° 2022-35 du 11 juillet 2022 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du dix-neuf septembre deux mil vingt-deux où siégeaient Messieurs Boubou MAHAMANE, Président, IBRAHIM Moustapha, Vice - président, Zakara GANDOU, Oumarou KONDO, Illa AHMET et Mahamane Bassirou AMADOU, Conseillers, en présence de Issoufou ABDOU, Greffier.

Ont signé :

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

Boubou MAHAMANE

Issoufou ABDOU

